



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

Rouen, le 22 DEC. 2009

BUREAU DE L'URBANISME DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Affaire suivie par M. Gibon
Tél. 02 32 76 51 74
Fax 02 32 76 54 60
Mél. jean-louis.gibon@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Prescription du plan de prévention des risques technologiques de la société BRENNTAG
NORMANDIE à MONTVILLE (76710)

P.J. : cartographie du périmètre d'étude

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 ;

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à
L 15-8 ;

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour
la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août
2005 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques
technologiques ;

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs
impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories
d'installations classées soumises à autorisations ;

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la
probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des
conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées
soumises à autorisation ;

La circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de
concertation ;

La circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale de l'Équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

La circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères phénomènes dangereux du PPRT ;

Les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement BRENNTAG NORMANDIE implanté sur le territoire de la commune de MONTVILLE ;

L'arrêté préfectoral du 2 février 2006 instituant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) des sites isolés, dont dépend la société BRENNTAG NORMANDIE ;

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Les avis favorables des conseils municipaux des communes de :

- ESLETTES en date du 15 octobre 2009
- MONTVILLE en date du 19 octobre 2009
- MALAUNAY en date du 5 novembre 2009

ATTENDU

Que tout ou partie des communes de MONTVILLE, de MALAUNAY et d'ESLETTES est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux engendrés par l'établissement classé SEVESO AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique, toxique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT

Que l'établissement BRENNTAG NORMANDIE appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

La liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement AS qui est implanté sur le territoire de la commune de MONTVILLE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes de MONTVILLE, de MALAUNAY et d'ESLETTES.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression. Les effets de projection ne sont pas pris en compte.

Article 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie (DREAL Haute-Normandie) et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime (DDEA 76) élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}, sous l'autorité du préfet.

Article 4 : modalité de concertation

1. La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et arrêté de prescription, cartographie des aléas et des enjeux, premier projet de PPRT soumis aux personnes et organismes associés...) sont tenus à la disposition du public en mairies de MONTVILLE, de MALAUNAY et d'ESLETTES. Ils sont également accessibles sur un site internet spécifique, accessible à l'adresse suivante : www.spinfos.fr.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies des communes concernées, ou par courrier électronique accessible par le site internet précité. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

2. Une réunion publique d'information est organisée à MONTVILLE. En tant que de besoin, d'autres réunions publiques d'information seront organisées.

3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public en préfecture de la Seine-Maritime, en mairies de MONTVILLE, de MALAUNAY et D'ESLETTES, et sur le site internet précité.

Article 5 : personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :
 - la société BRENNTAG NORMANDIE : 12, Sente des Jumelles -76710 MONTVILLE
 - le président du CHSCT de la société BRENNTAG NORMANDIE
 - le maire de la commune de MONTVILLE
 - le maire de la commune de MALAUNAY
 - le maire de la commune d'ESLETTES
 - le président de la communauté de communes des portes nord ouest de Rouen (CCPNOR)
 - le représentant du Comité Local d'Information et de Concertation des sites isolés dont dépend le site BRENNTAG NORMANDIE
 - le président du Conseil Général de la Seine Maritime
 - le président du conseil Régional de Haute-Normandie
 - la Direction Départementale des Infrastructures du Conseil Général
 - la préfecture de Seine-Maritime
 - le Service départemental d'incendie et de secours
 - le SIRACED-PC
 - l'association Haute Normandie Nature Environnement représentant des associations de protection de l'environnement
 - le représentant des riverains

2. une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant l'enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois, pour observations, aux personnes et organismes visés à l'article 5.1 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des trois communes concernées.

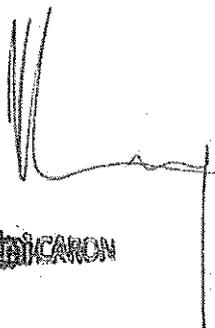
Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux locaux suivants :

- Paris-Normandie, Edition de Rouen
- Le Bulletin

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



FRÉDÉRIC CARON

Annexe I : Cartographie du périmètre d'élaboration du PPR de la société BRENNTAG NORMANDIE à MONTVILLE

